

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFF St Flo

21 rue Pasteur
18400 Saint-Florent-Sur-Cher

Références : Visite ICPE du 08/10/2025
Code AIOT : 0010002125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement AFF St Flo implanté 21 rue Pasteur 18400 Saint-Florent-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFF St Flo
- 21 rue Pasteur 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010002125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LISI AUTOMOTIVE est autorisée à exploiter le site de Saint-Florent-sur-Cher par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 pour des activités de travail des métaux. L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2013 prend en compte les modifications des conditions d'exploiter du site. Par lettre préfectorale du 8 janvier 2015, le préfet a pris acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les installations relevant des rubriques 2560, 2561 et 2563.

Classement:

Rubriques à enregistrement: 2560 (travail mécanique des métaux); 2563-1 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles);

Rubrique à déclaration: 2561 (trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages).

Par courrier du 15 novembre 2021 la société AFF a informé le préfet du Cher du changement d'exploitant a son profit, de l'installation anciennement exploitée par la société LISI Automotive Former.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.2.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
2	Valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.9.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
3	Fréquence de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.2.	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Nuisances vibratoires	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.3	Levée de mise en demeure
7	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.3.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.2.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2024 		
Prescription contrôlée :		
niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 25 juin 2024, (point de contrôle n°2).

Le constat était le suivant:

Les valeurs d'émergence mesurées (points 2 et 3) sont supérieures aux valeurs autorisées. L'ensemble des mesures d'émergences ne sont pas réalisées pour tous les points référencés à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009.

L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 25 juin 2024 a également fait l'objet du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21 octobre 2024 dont l'objectif était le respect de l'émergence admissible aux points référencés 2 et 3 dans un délai de trois mois.

Cet APMD a été notifié suite aux constats des rapports d'études acoustiques réalisées du 15 au 16 avril 2019 (bureau Véritas Orléans - La Chapelle Saint-Mesmin) et du rapport d'étude acoustique réalisée le 18 janvier 2021 (bureau DEKRA 37100 Tours) qui ne portait que sur les points 2 et 3. Ces deux rapports révélaient des écarts sur ces deux points.

L'exploitant a ainsi procédé suite à la visite du 25 juin 2024, à une nouvelle analyse (rapport Dekra validé le 16 septembre 2024 relatif aux mesures réalisées du 18 au 19 juillet 2024).

Ce rapport n'a pas permis de lever les écarts relatifs à l'émergence aux points 2 (période de nuit) et 3 (jour et nuit) :

- point 3 jour : émergence mesurée à 12.5 dB (VLE de 5 dB); nuit : mesuré à 13.5 dB(VLE: 3 dB);

- point 2 nuit : émergence mesurée à 5.5(VLE: 4 dB).

Les valeurs limites de bruit sont conformes pour tous les autres points référencés à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009.

Au regard de ces écarts, l'exploitant a indiqué avoir mené les actions suivantes:

- Des recherches ont été menées en interne pour localiser la source du bruit, notamment grâce à l'acquisition d'un sonomètre permettant des mesures ciblées sur site ;
- Une étude aéraulique a été planifiée avec une entreprise extérieure spécialisée afin d'identifier précisément l'origine des nuisances sonores : l'intervention est programmée pour le 28 octobre 2025.

Ces actions ont permis d'identifier la source probable, cause des dépassements des valeurs d'émergence admissibles aux points 2 et 3.

L'exploitant a fourni à l'inspection le bon de commande daté du 4 septembre 2025 (et le descriptif simplifié de l'intervention) de l'étude aéraulique pour une réalisation au 28 octobre 2025.

Il est à noter, par ailleurs, que le rapport de mesures acoustiques du 16 septembre 2024 a porté sur un point référencé n°7 situé en ZER dans une habitation dont l'occupant a déposé une plainte à l'encontre de la société AFF en octobre 2023. La gestion de cette plainte fait l'objet d'un rapport de l'inspection distinct qui a été adressé au préfet du Cher.

Ce point (n°7) de contrôle n'a pas révélé de dépassement des valeurs limites admissibles, le rapport conclut:

"- Impact non détecté au niveau de l'habitation [...]"

Le rapport acoustique du 16 septembre 2024 permet de lever partiellement le constat établi le 25 juin 2024, étant donné que la totalité des points de mesures identifiés à l'article 6.2.3 ont été analysés.

L'article 1 de l'APMD du 21 octobre 2024 n'est pas respecté.

Le constat établi le 25 juin 2024 est requalifié:

Constat:

Les valeurs d'émergence mesurées au point 2 en période nocturne et au point 3 en périodes nocturne et diurne sont supérieures aux valeurs autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°1(C£ repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DBO5	100

DCO	300
Hydrocarbures totaux	5
MEST	35

Constats :

Ce point de contrôle est issue de la précédente inspection du 25 juin 2024 (pdc n°4).

Le constat était le suivant:

Les valeurs limites des rejets mesurés le 11 octobre 2019 sont supérieures aux valeurs limites autorisées pour les paramètres DCO, DBO5, MEST et hydrocarbures au point 1 DCO, MEST et hydrocarbures au point 2, dans l'attente des résultats d'analyse prescrits, et faisant l'objet du point de contrôle n°5 du présent rapport (du 25 juin 2024).

L'exploitant a déposé sur la plateforme GIDAF le rapport d'analyse des eaux superficielles réalisé le 4 décembre 2024. Le rapport fait état de trois points de mesures d'eaux pluviales et d'un point de mesure d'eaux domestiques.

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 ne définit qu'un point de rejet vers l'extérieur d'eaux de ruissellement (n°1) et en un point de rejet vers l'extérieur d'eaux domestiques (n°2). Les autres points sont des rejets internes, ils sont permis mais non encadrés par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le point n°1 était le point identifié EPSEPKAR dans le rapport d'analyse.

Toutefois, l'exploitant confirmera cette affirmation et veillera à identifier clairement le point de rejet dans les futurs rapports d'analyse.

Les résultats de l'analyse des paramètres requis au point identifié n°1 (EPSEPKAR) dépassent les valeurs limites admissibles pour les paramètres suivants:

Couleur: mesuré 240 mg Pt/l (VLE: 100)

Hydrocarbures totaux: mesuré 11 mg/l (VLE 5)

L'exploitant, au regard de ces résultats, à indiqué avoir mis en place une procédure afin de maîtriser les risques de pollution des eaux:

"Dans le cadre de notre démarche environnementale et de mise en conformité réglementaire, plusieurs actions concrètes ont été mises en place sur le site afin de limiter les risques de pollution des eaux (souterraines, pluviales et superficielles) :

- Actions techniques de :
- Nettoyage approfondi des deux zones de stockage des déchets ;

- Création d'une goulotte dédiée pour capter et diriger les écoulements d'huile issus des bennes de déchets vers un système de récupération ;
- Pompage mensuel systématique du débourbeur, afin d'éviter la saturation et le relargage.
- Améliorations organisationnelles de :

- Mise en place d'une procédure interne de récupération des huiles présentes dans les bennes, avec transfert vers une zone de rétention dédiée

- Réduction volontaire de l'utilisation d'huile dans les procédés industriels, lorsque cela est techniquement possible.
- Surveillance et contrôle : rondes terrain hebdomadaires et mensuelles menées par l'équipe HSE pour vérifier :

- La propreté des zones à risque (zone Karcher, bennes, débourbeur...) ;
- L'absence d'écoulements ou fuites anormales ;
- La bonne application des procédures de tri et de gestion des déchets liquides".

Le constat établi le 25 juin 2024 est requalifié:

Constat:

Les concentrations en polluants mesurées le 4 décembre 2024 sont supérieures aux valeurs limites autorisées pour les paramètres couleur et hydrocarbures au point n° 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2024

Prescription contrôlée :

La société LISI AUTOMOTIVE doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux

souterraines.

5 puits de contrôle destinés à la surveillance des eaux souterraines sont implantés : 2 puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et 3 puits à l'aval hydrogéologique de ses installations, dont un situé à l'extérieur du site. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle est issu de l'inspection du 25 juin 2024 (pdc n°7).

Le constat était le suivant:

La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée.

Ce point de contrôle a également fait l'objet du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024.

Par transmission sur la plateforme GIDAF, l'exploitant a déposé le 25 avril 2025 les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées le 4 décembre 2024.

Cette transmission satisfait à la prescription du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024 qui exige la transmission des résultats de 2024.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé une nouvelle campagne d'analyse en septembre 2025 (transmis à l'inspection) en période de basses eaux.

Les résultats de ce rapport font l'objet du pdc n°5 du présent rapport.

L'analyse des eaux souterraines en période de hautes eaux pour l'année 2025 n'a toutefois pas été menée.

Le constat établi le 25 juin 2024 est requalifié:

Constat:

Les niveaux piézométriques en période de hautes eaux n'ont pas été relevés pour l'année 2025, et n'ont pas fait l'objet des mesures des substance requises dans la nappe au niveau des puits de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2024

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 25 juin 2024 (pdc n° 8) .

Le constat était le suivant:

Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Ce constat était établi sur la base du rapport de contrôle des installations électriques du 8 décembre 2023.

Cette prescription a également fait l'objet du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024, dont le délai de trois mois est échu.

L'exploitant a procédé à un nouveau contrôle des installations électriques (Q18) le 21 novembre 2024 (BE DEKRA). Il a également réalisé un contrôle des installations électriques par thermographie (Q19) le 13 novembre 2024. Le document Q18 établi suite à ce contrôle conclut à un risque d'incendie et d'explosion.

Ce risque est identifié spécifiquement sur un process à l'atelier de traitement thermique TROMMEL 646 OMSA.

L'exploitant a ainsi indiqué avoir engagé des actions : une remise en conformité complète de l'alimentation électrique de la machine mise en cause a été réalisée. L'exploitant a justifié de cette réfection par la fourniture de la facture en date du 26 août 2025 n°F00192250800061. L'exploitant indique que le nouveau contrôle périodique des installations électriques est planifié pour fin novembre 2025.

Cette action ne permet pas de satisfaire le point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024, la justification de la réfection étant conditionnée à la conclusion du rapport de contrôle de l'organisme agréé.

Le constat établi le 25 juin 2024 est partiellement satisfait.

L'exploitant transmettra à l'inspection dès réception, le rapport de contrôle des installations électriques.

Constat:

l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Résultats de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.2.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux (souterraines)

Prescription contrôlée :

[...]

deux fois par an , en périodes de hautes et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances suivantes:

PH

hydrocarbures totaux

nickel

cadmium

plomb

manganèse

ammonium

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-515 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé, Les conditions de mesures sont fixées par Les normes correspondant à chaque paramètre.

Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspecteur des Installations Classées, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence en vigueur, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis Le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande

Constats :

Par sondage, l'inspection examine les résultats de la dernière campagne d'analyse des eaux souterraines qui a été réalisée le 3 septembre 2025 (bureau Véritas). Les cinq piézomètres sur les cinq requis ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses.

Le rapport fait état de la conception du piézomètre n°1 constitué d'une bouche à clé au ras du sol. En conséquence, afin de remédier à cette situation, l'exploitant a justifié à l'inspection par le bon de commande CF00012422 du 16 septembre 2025 d'une réfection de la protection de ce piézomètre prévue le 31 octobre 2025.

Tous les paramètres requis par l'arrêté préfectoral ont été analysés. Ces analyses font état d'un écart au piézomètre n°2 pour le paramètre Manganèse (Mn) : valeur mesurée 67 µg (valeur seuil au niveau national: 50 µg). Il est noté une concentration en hydrocarbures > 260 mg/l à ce même piézomètre n°2 (pas de valeur seuil au niveau national).

Sur le dépassement du paramètre Manganèse, l'exploitant n'a pas d'explication, indiquant ne pas en utiliser dans ses process. Sur la concentration en hydrocarbures, l'exploitant rappelle les mesures qu'il a mises en œuvre (voir point de contrôle n°2 du présent rapport)

Constat: L'exploitant n'a pas signalé à l'inspection, dans les meilleurs délais, les anomalies relevées sur les paramètres manganèse et hydrocarbures au piézomètre n°2, en interprétant les résultats et en indiquant les actions correctives prises ou envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Nuisances vibratoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vibration

Prescription contrôlée :

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Constats :

Ce point de contrôle est issu de l'inspection du 25 juin 2024 (pdc n°9):

Le constat était le suivant:

Dans le cadre de la demande de l'inspection par courrier du 25 janvier 2024, l'exploitant n'a pas sollicité un organisme agréé afin de réaliser des mesures de vibration conformément à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émise dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce constat a également fait l'objet du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024.

L'analyse vibratoire prescrite a été réalisée le 17 juillet 2025 par la société COBRA Mesures (95280 JOUY LE MOUTIER).

Le rapport établi suite à cette intervention conclut que:

« En faisant une synthèse de l'ensemble des résultats, nous affirmons que le désagrément ressenti par les personnes vivant au 1 rue Jacques Pascault - St Florent/Cher, et perçu comme des nuisances, ne sont pas liées aux vibrations solidiennes créées sur le site de production AFF ST FLO ».

La réalisation de l'étude vibratoire satisfait à la prescription du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024.

Le constat établi le 25 juin 2024 est levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p> <p>Arrêté ministériel du 28 avril 2014 article 1: Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle est issu de l'inspection du 26 juin 2024, (pdc n°10). Le constat était le suivant: Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 ne sont pas transmis au préfet du Cher, via l'application GIDAF.</p> <p>Cette prescription a également fait l'objet: - du point 6 (rejets aqueux) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024; - du point 3 (eaux souterraines) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024.</p> <p>L'exploitant a en conséquence téléversé le 25 avril 2025, les résultats des analyses effectuées sur les eaux souterraines et les eaux superficielles sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). Cette action satisfait: - au point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024; - au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024. Elle permet également de solder le constat (pdc n°10) établi le 25 juin 2024.</p> <p>Constat: Pas d'écart constaté.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure